Pendant le scrutin : Ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas

Note d'information

Contrairement à d'autres élections, les élections professionnelles dans la fonction publique ne prévoient pas de période de réserve interdisant toute communication ou activité syndicale avant le scrutin. La campagne peut donc se poursuivre jusqu'à l'ouverture du vote. En revanche, dès l'ouverture du scrutin et jusqu'à sa clôture, un certain nombre de règles s'imposent afin de garantir la sincérité des opérations électorales et le respect des droits des électeurs.

Que le vote soit électronique, à l'urne ou par correspondance, il doit respecter plusieurs principes fondamentaux : la sincérité du scrutin, l'accès de tous les électeurs au vote, le secret du vote, son caractère personnel, libre et anonyme, l'intégrité des suffrages exprimés ainsi que la possibilité d'un contrôle effectif des opérations électorales.

Cette note a pour objet de rappeler les principales règles applicables pendant la période de vote et de préciser les pratiques qui peuvent être mises en œuvre par les équipes CFDT dans le respect du cadre légal.

Faire campagne pendant le scrutin : quelles sont les règles ?

Les dispositions réglementaires :

Dans certaines fonctions publiques, la diffusion de propagande électorale le jour du scrutin est expressément interdite :

- **Fonction publique hospitalière** : l'article R.211-113 du Code général de la fonction publique interdit la distribution ou la diffusion de documents de propagande électorale le jour du scrutin pour les comités sociaux d'établissement (CSE). Cette interdiction s'applique également aux commissions administratives paritaires (CAP) en application de l'article R.211-285.
- **Fonction publique territoriale** : l'article R.211-95 du CGFP prévoit la même interdiction pour les comités sociaux territoriaux (CST), ainsi que pour les CAP (art. R.211-247).
- **Fonction publique de l'État** : aucune disposition équivalente n'est prévue par les textes.

Les principes à respecter pendant toute la période d'ouverture du vote

Même lorsqu'aucune interdiction spécifique n'est prévue, l'ouverture du scrutin marque la fin de la campagne électorale active. Ainsi, il convient de s'abstenir de toute pratique susceptible d'altérer la liberté de choix des électeurs.

Sont notamment à proscrire :

- La distribution de tout nouveau document de propagande électorale. Seuls les documents déjà édités et diffusés avant cette période peuvent continuer à être redistribués dans le cadre des actions de terrain.
- L'affichage ou la diffusion de messages appelant explicitement à voter pour une liste ;
- Toute pression exercée sur les électeurs pour influencer leur vote ;
- Toute demande visant à connaître le choix d'un électeur ;
- Toute surveillance du vote ;

- L’utilisation frauduleuse des identifiants ou codes de vote d'un électeur ;
- Toute action destinée à empêcher ou entraver l'exercice du droit de vote.

L'objectif est de garantir que chaque électeur puisse voter librement, personnellement et en toute confidentialité.

Peut-on utiliser des tablettes ou des ordinateurs pour accompagner les électeurs au vote ?

Les règles applicables dépendent avant tout du **protocole d'accord préélectoral (PAP**), quand il existe, et des modalités locales retenues par l'administration.

Selon les situations, la présence de militants équipés de tablettes ou d'ordinateurs peut être autorisée, encadrée ou interdite. Il est donc indispensable de vérifier les dispositions applicables sur chaque site.

Lorsque cela est possible, l'accompagnement au vote doit respecter plusieurs principes :

- L’électeur conserve la maîtrise de son vote ;
- Le secret du vote est intégralement garanti ;
- Aucune pression ne doit être exercée sur l'électeur ;
- Le militant ne doit jamais connaître le choix exprimé.

Il est également utile de vérifier en amont si la solution de vote est accessible depuis un smartphone, ce qui facilite l'assistance technique apportée à l'électeur tout en préservant son autonomie.

Peut-on envoyer des courriels ou des SMS pendant le scrutin ?

Il convient de distinguer deux situations :

Communication vers l'ensemble des électeurs

La communication à caractère électoral vers l'ensemble des agents électeurs ne doit plus être utilisée pendant la période de vote lorsque celle-ci s'apparente à de la propagande ou à une sollicitation électorale.

Communication vers les adhérents et sympathisants

Il reste possible de contacter les adhérents et sympathisants qui sont en lien avec la CFDT afin :

- De leur rappeler les dates de vote ;
- De les inviter à exercer leur droit de vote ;
- De leur proposer une aide ou une assistance technique.

Ces échanges doivent rester respectueux de la liberté de vote de chacun et ne pas constituer une pression sur l'électeur.

Peut-on appeler des agents pendant le scrutin ?

OUI, sous certaines conditions.

Les appels doivent être réservés aux :

- Adhérents ;
- Sympathisants ;

- Contacts ayant volontairement communiqué leurs coordonnées à la CFDT et accepté leur utilisation dans le cadre de l'activité syndicale.

Dans ce cadre, il est possible de proposer une assistance au vote ou un accompagnement technique.

Par exemple :

« Parce que vous êtes adhérent(e), nous pouvons vous accompagner dans vos démarches de vote si vous rencontrez des difficultés techniques ou si vous avez besoin d'informations sur les modalités pratiques du scrutin. »

Bonne pratique

Il est recommandé d'informer en amont les adhérents et sympathisants qu'ils pourront être contactés pendant la période de vote afin de bénéficier, s'ils le souhaitent, d'une aide ou d'un accompagnement. Ils doivent également pouvoir demander à ne pas être recontactés.

Que faire en cas de récupération ou d'utilisation frauduleuse de codes de vote ?

La récupération, l'achat, l'échange ou l'utilisation des identifiants et codes de vote d'un électeur constituent des pratiques contraires aux principes fondamentaux du scrutin.

Chaque électeur doit voter personnellement et librement.

En cas de constat d'irrégularité :

- Les membres du bureau de vote doivent en faire mention au procès-verbal ;
- Les délégués de liste doivent signaler les faits observés ;
- Tout élément susceptible de porter atteinte à la sincérité du scrutin doit être documenté.

Il convient toutefois de rappeler que seules les irrégularités ayant eu une influence significative sur le résultat ou sur la sincérité du scrutin sont susceptibles d'entraîner l'annulation des opérations électorales.

À noter qu'en 2026, pour une grande partie des électeurs de la fonction publique de l'État, les identifiants de vote seront accessibles via FranceConnect ou l'ENSAP, ce qui réduit considérablement les risques liés à la récupération de courriers contenant les codes de vote.

Peut-on obtenir les listes d'émargement sous format numérique ?

NON

Afin de garantir la protection des données personnelles, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) n'autorise pas la transmission aux organisations syndicales des listes d'émargement sous forme de fichiers exploitables (de type Excel).

En revanche, les solutions de vote électronique permettent généralement aux délégués de liste ou aux bureaux de vote électronique de vérifier individuellement si un électeur a voté.

Selon les outils retenus, les recherches peuvent être effectuées :

- Par nom ;
- Par service ;
- Par corps ;
- Ou par site d'affectation.

Cette possibilité permet de suivre la participation des adhérents ou sympathisants sans compromettre la confidentialité des données personnelles.

Conclusion

- ⇒ La campagne peut se poursuivre jusqu'à l'ouverture du scrutin.
- ⇒ Il est possible de rappeler à ses adhérents et sympathisants l'importance de voter et de leur proposer une assistance.
- ⇒ L'accompagnement technique au vote peut être organisé lorsqu'il est compatible avec les règles locales et le respect du secret du vote.
- ⇒ Toute action doit préserver la liberté de choix de l'électeur et le caractère personnel du vote.
- ⇒ Aucune pression ne doit être exercée sur les électeurs.
- ⇒ Il est interdit d'utiliser les codes de vote d'un tiers ou d'accéder à son vote.
- ⇒ Le secret du scrutin doit être respecté en toutes circonstances.
- ⇒ Les listes d'émargement ne peuvent pas être diffusées sous forme de fichiers exploitables.